

ORDONNANCE CONCERNANT une
nouvelle interdiction de faire des feux à ciel
ouvert en forêt ou à proximité de celle-ci

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le premier alinéa de l'article 150.9 de la *Loi sur la sécurité incendie* (chapitre S-3.4) qui prévoit que le ministre de la Sécurité publique peut, lorsqu'un incendie de forêt ou qu'un risque d'un tel incendie l'exige, ordonner toute mesure pour assurer la sécurité publique, notamment interdire de faire des feux sur le territoire qu'il détermine;

VU l'article 155.1 de cette loi qui prévoit que quiconque contrevient à une mesure ordonnée par le ministre en vertu de l'article 150.9 de cette loi commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 50 000 \$;

VU l'ordonnance ministérielle 2025-04 prise le 3 octobre 2025 en vertu de l'article 150.9 de cette loi concernant l'interdiction de faire des feux à ciel ouvert en forêt ou à proximité de celle-ci sur le territoire suivant :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (08) : Témiscamingue (85), Rouyn-Noranda (86), Abitibi-Ouest (87), Abitibi (88), La Vallée-de-l'Or (89).

BAS-SAINT-LAURENT (01) : Les Basques (11), Rivière-du-Loup (12), Témiscouata (13), Kamouraska (14).

CAPITALE-NATIONALE (03) : Charlevoix-Est (15), Charlevoix (16), L'Île-d'Orléans (20), La Côte-de-Beaupré (21), La Jacques-Cartier (22), Québec (23), Portneuf (34).

CENTRE-DU-QUÉBEC (17) : L'Érable (32), Bécancour (38), Arthabaska (39), Drummond (49), Nicolet-Yamaska (50)

CHAUDIÈRE-APPALACHES (12) : L'Islet (17), Montmagny (18), Bellechasse (19), Lévis (251), La Nouvelle-Beauce (26), Beauce-Centre (27), Les Etchemins (28), Beauce-Sartigan (29), Les Appalaches (31), Lotbinière (33).

ESTRIE (05) : Le Granit (30), Les Sources (40), Le Haut-Saint-François (41), Le Val-Saint-François (42), Sherbrooke (43),

Coaticook (44), Memphrémagog (45), Brome-Missisquoi (46), La Haute-Yamaska (47).

LANAUDIÈRE (14) : D’Autray (52), L’Assomption (60), Joliette (61), Matawinie (62), Montcalm (63), Les Moulins (64).

LAURENTIDES (15) : Deux-Montagnes (72), Thérèse-De Blainville (73), Mirabel (74), La Rivière-du-Nord (75), Argenteuil (76), Les Pays-d’en-Haut (77), Les Laurentides (78), Antoine-Labelle (79).

LAVAL : Laval (65).

MAURICIE (04) : Mékinac (35), Shawinigan (36), Trois-Rivières (371), Les Chenaux (372), Maskinongé (51), La Tuque (90).

MONTÉRÉGIE (16) : Acton (48), Pierre-De Saurel (53), Les Maskoutains (54), Rouville (55), Le Haut-Richelieu (56), La Vallée-du-Richelieu (57), Longueuil (58), Marguerite-D’Youville (59), Roussillon (67), Les Jardins-de-Napierville (68), Le Haut-Saint-Laurent (69), Beauharnois-Salaberry (70), Vaudreuil-Soulanges (71).

MONTRÉAL : Montréal (66).

OUTAOUAIS (07) : Papineau (80), Gatineau (81), Les Collines-de-l’Outaouais (82), La Vallée-de-la-Gatineau (83), Pontiac (84).

SAGUENAY–LAC-SAINT-JEAN (02) : Le Domaine-du-Roy (91) au sud du 49^e parallèle, Maria-Chapdelaine (92) au sud 49^e parallèle, Lac-Saint-Jean-Est (93), Saguenay (941), Le Fjord-du-Saguenay (942) dans la partie au sud de la rivière Saguenay.

VU que cette ordonnance entrerait en vigueur à compter de 8 h, le 4 octobre 2025.

CONSIDÉRANT l’évolution de la situation et l’incendie de forêt ou le risque d’un tel incendie sur le territoire suivant :

LANAUDIÈRE (14) : L’Assomption (60), Montcalm (63), Les Moulins (64).

LAURENTIDES (15) : Deux-Montagnes (72), Thérèse-De Blainville (73), Mirabel (74), La Rivière-du-Nord (75), Argenteuil (76), Les Pays-d’en-Haut (77), Les Laurentides (78), Antoine-Labelle (79).

MONTÉRÉGIE (16) : Vaudreuil-Soulanges (71).

OUTAOUAIS (07) : Papineau (80), Gatineau (81), Les Collines-de-l’Outaouais (82), La Vallée-de-la-Gatineau (83), Pontiac (84).

CONSIDÉRANT que cet incendie de forêt ou que le risque d'un tel incendie exige d'interdire de faire des feux à ciel ouvert en forêt ou à proximité de celle-ci afin d'assurer la sécurité publique;

CONSIDÉRANT que, aux fins de l'application de la présente ordonnance, on entend par :

- « feu à ciel ouvert » : tout feu extérieur brûlant librement ou qui pourrait se propager dans un territoire forestier, tels qu'un feu de camp ou de foyer, un élément pyrotechnique, une flammèche ou une étincelle produite par un objet, à l'exception :

1° d'un feu de foyer ou de poêle à combustible solide, allumé dans une installation prévue à cet effet et muni d'un pare-étincelles dont les ouvertures ont une dimension maximale de 1 cm ou d'un barbecue à combustible solide muni d'un couvercle;

2° d'un foyer, d'un poêle ou d'un barbecue fonctionnant au gaz, à l'éthanol ou avec un autre combustible non solide;

3° de ce qui permet d'allumer un feu de foyer ou de poêle ou un barbecue visé aux paragraphes 1° et 2°;

- « faire un feu à ciel ouvert » : allumer ou entretenir un feu à ciel ouvert ou se trouver sur les lieux où un tel feu est allumé;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'ordonnance ministérielle 2025-04 concernant l'interdiction de faire des feux à ciel ouvert en forêt ou à proximité de celle-ci prise le 4 octobre 2025.

ORDONNE CE QUI SUIT :

Interdit de faire des feux à ciel ouvert en forêt ou à proximité de celle-ci sur le territoire suivant :

LANAUDIÈRE (14) : L'Assomption (60), Montcalm (63), Les Moulins (64).

LAURENTIDES (15) : Deux-Montagnes (72), Thérèse-De Blainville (73), Mirabel (74), La Rivière-du-Nord (75), Argenteuil (76), Les Pays-d'en-Haut (77), Les Laurentides (78), Antoine-Labelle (79).

MONTÉRÉGIE (16) : Vaudreuil-Soulanges (71).

OUTAOUAIS (07) : Papineau (80), Gatineau (81), Les Collines-de-l'Outaouais (82), La Vallée-de-la-Gatineau (83), Pontiac (84).

La présente ordonnance entre en vigueur à compter de 17 h, le 8 octobre 2025 et remplace l'ordonnance ministérielle du 2025-04 concernant l'interdiction de faire des feux à ciel ouvert en forêt ou à proximité de celle-ci prise le 3 octobre 2025.

Québec, le 8 octobre 2025



Jean Savard, sous-ministre associé
Sous-ministériat de la sécurité civile et de la sécurité incendie
Ministère de la Sécurité publique

N/Réf. : 2025-13195-2